

NOTE : Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.

La Fabrique de la paroisse de _____, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à _____, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi:

RÈGLEMENT N° 4

Règlement concernant la consultation publique des paroissiens

1. Préambule

1.1 Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement No 4.

1.2 Objet

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article i 9 de la *Loi sur les fabriques*. Il a pour objet de permettre à une fabrique de consulter ses paroissiens sans procéder à une assemblée de paroissiens telle que définie par la Loi.

2. Consultation publique

2.1 Application

L'assemblée de fabrique peut en tout temps procéder à une séance de consultation publique de ses paroissiens sur tout sujet de son choix.

2.2 Consultation

Ces assemblées spéciales ou séances sont uniquement consultatives et ne peuvent en aucune circonstance lier la fabrique. Aucun vote ne pourra être tenu lors de ces consultations: ce qui n'exclut pas un sondage indicatif qui lui, également, ne peut lier la fabrique.

2.3 Convocation

Seule l'assemblée de fabrique peut convoquer une séance de consultation publique.

2.4 Procédure

Il revient à l'assemblée de fabrique de définir la procédure à suivre lors de ces séances de consultation publique. Elle établira le mode de convocation, le mode de consultation et la procédure à suivre lors du déroulement de la séance.

Avis: Pour alléger le texte, l'emploi du masculin englobe toutes personnes de sexe féminin.

3. **Autres dispositions**

3.1 **Pouvoir extraordinaire**

En aucun temps, une séance de consultation publique ne sera apparentée à une assemblée de paroissiens. Ces dernières ont des objets spécifiques prévus par la Loi et qui font appel à une procédure et des obligations statutaires obligatoires. Cette procédure et ces obligations ne s'appliquent pas ni "de jure" ni "de facto" à une séance de consultation publique.

Ce règlement établit donc un pouvoir extraordinaire attribué à l'assemblée de fabrique. Cette dernière est maître absolu de la procédure lorsqu'elle exerce ce pouvoir.

3.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement, désigné sous le nom de « *Règlement No 4* », entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque et abroge tout autre Règlement antérieur concernant la consultation publique.

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 4 de la Fabrique de _____

Adopté par l'Assemblée de fabrique le _____

Approuvé par l'Évêque le 17 septembre 1999

Secrétaire de l'A.F.



(Sceau de la paroisse)

(Sceau du diocèse)

Copie électronique de la lettre de l'Évêque approuvant le règlement

Archidiocèse de Québec

Bureau de l'archevêque

Sillery, 17 septembre 1999

*Chères collaboratrices,
Chers collaborateurs,*

Les projets de règlements qui vous sont présentés constituent, du moins pour les règlements no 1, no 2 et no 3, la mise à jour des règlements de 1965. Ils ont été préparés par une équipe interdiocésaine qualifiée et ont ensuite été validés par plusieurs instances. On peut donc affirmer qu'ils sont en conformité avec les lois civiles et canoniques actuellement en vigueur.

C'est pourquoi, par les présentes, **j'approuve le libellé de chacun des 5 articles de ces cinq règlements.**

Parce qu'ils sont un outil indispensable pour préciser l'application concrète de la Loi sur les Fabriques, des textes remis à jour devront, d'ici la fin octobre, être adoptés par chacune des Fabriques de notre diocèse pour les règlements de régie interne (no 1), d'affaires bancaires (no 2) et d'élection des marguilliers (no 3). Je laisse à la discrétion des administrateurs, le soin de se doter, en temps opportun, des règlements relatifs à la consultation publique (no 4) et à l'engagement d'un gérant d'affaires (no 5). On vous donnera des précisions pour ce qui regarde le règlement des cimetières (no 6).

Vous êtes priés de retourner à la chancellerie du diocèse une copie des règlements dûment approuvés par résolution. Toutefois, si vous jugiez bon d'apporter quelque modification à l'un ou l'autre article des textes dont j'approuve la teneur par la présente, vous devrez en aviser la chancellerie diocésaine et demander une autre approbation. Vous aurez compris, sans qu'il soit nécessaire d'insister, l'importance majeure - et une certaine urgence - pour votre Fabrique de se doter de règlements bien à point.

Espérant que ces projets seront une aide précieuse dans l'administration qui vous est confiée, je vous redis mon appréciation pour le travail que vous accomplissez et demande au Seigneur de vous bénir.

+Maurice Couture, s.v.

+ Maurice Couture, s.v.
Archevêque de Québec